



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 septembre 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 8 septembre 2026 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire **C-298/23** Inter IKEA Systems (NL)

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires **C-163/24** Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice et Curtea de Apel București (RO) et **C-293/24** Ferreira da Silva e Brito e.a. (PT)

Communiqué de presse

Jeudi 10 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-602/25** Ithaque Sécurité (FR)

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Mardi 8 septembre 2026 - 9 heures

Conclusions dans les affaires **C-454/24 P** CRU/Dexia (FR), **C-529/24 P** Conseil/Hypo Vorarlberg Bank, **C-536/24 P** CRU/Hypo Vorarlberg Bank, **C-537/24 P** CRU/Volkskreditbank, **C-585/24 P**

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 9 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-457/24** Hongrie/Comité de la facilité européenne pour la paix et Conseil (HU)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **T-358/25** Abramovich/Conseil (FR)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **T-1139/23** Booking Holdings/Commission (EN)

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 9 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-325/25** Bardella/Parlement (FR)

Conseil/Volkskreditbank et **C-705/24 P**
CRU/BAWAG P.S.K. (DE)

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires jointes **C-271/25**
Autovici et **C-334/25** Skinest Baltija (LT)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 8 septembre 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-296/25 P**
et **C-297/25 P** Pologne/Commission
(Recouvrement par compensation d’astreintes
imposées à titre de mesure provisoire) (PL)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 8 septembre 2026 - 9 heures

Arrêt dans l’affaire **C-298/23** Inter IKEA Systems (NL) -- grande chambre

Communiqué de presse

Un parti politique belge a présenté lors d’une conférence de presse en 2022 un plan politique sur l’immigration intitulé « IKEA-PLAN – Immigratie Kan Echt Anders » (« Plan IKEA – l’immigration, c’est vraiment possible autrement »). Pour illustrer ses propositions, le parti a repris les marques IKEA ainsi que des éléments visuels évoquant les instructions de montage des produits de l’enseigne, sans l’autorisation de leur titulaire. Inter IKEA a alors engagé une action en contrefaçon devant le juge national.

La Cour de justice est appelée à préciser dans quelle mesure la liberté d’expression peut justifier un tel usage d’une marque renommée. Elle devra notamment examiner comment mettre en balance cette liberté et les droits conférés au titulaire de la marque.

[Retour sommaire](#)

Arrêts dans les affaires **C-163/24** Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice et Curtea de Appel București (RO)
et **C-293/24** Ferreira da Silva e Brito e.a. (PT) -- grande chambre

Communiqué de presse

Dans les deux affaires, des particuliers demandent réparation à leur État pour une violation du droit de l’Union qu’ils imputent à une juridiction statuant en dernier ressort. Dans les deux cas, cette juridiction avait refusé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

Dans l'affaire roumaine (C-163/24), un agriculteur s'était vu refuser une partie des aides agricoles qu'il avait demandées. Après l'épuisement des voies de recours, il a engagé la responsabilité de l'État, en reprochant notamment à la juridiction compétente d'avoir refusé, en 2012, de saisir la Cour de justice.

Dans l'affaire portugaise (C-293/24), d'anciens salariés d'une compagnie aérienne licenciés à la suite de sa dissolution estimaient qu'une partie de son activité avait été transférée à une autre compagnie et qu'ils auraient dû être repris par celle-ci. Après avoir refusé, en 2009, de saisir la Cour de justice sur cette question, la Cour suprême portugaise a finalement procédé à un renvoi préjudiciel en 2024, dans le cadre de l'action en responsabilité engagée par les salariés.

La Cour doit déterminer, dans les deux affaires, dans quelles conditions le refus d'une juridiction statuant en dernier ressort de procéder à un renvoi préjudiciel peut constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union et, partant, engager la responsabilité de l'État.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 10 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-602/25** Ithaque Sécurité (FR) -- huitième chambre

Information rapide

Ithaque Sécurité, société française travaillant notamment pour la Française des Jeux, devait assurer la sécurité d'un tirage d'EuroMillions à Bruges en décembre 2021. Les autorités belges lui ont demandé d'obtenir une autorisation préalable, obligatoire pour les activités de gardiennage en Belgique. La société a toutefois estimé que son autorisation française suffisait pour intervenir en Belgique. Elle a donc refusé d'effectuer cette démarche. Elle a néanmoins assuré la prestation et s'est vu infliger une amende de 15 000 euros.

La juridiction belge saisie du litige a demandé à la Cour de justice si une entreprise de sécurité déjà autorisée à exercer son activité dans un autre État membre peut fournir ses services en Belgique sans obtenir au préalable une autorisation.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 8 septembre 2026 - 9 heures

Conclusions dans les affaires **C-454/24 P** CRU/Dexia (FR), **C-529/24 P** Conseil/Hypo Vorarlberg Bank, **C-536/24 P** CRU/Hypo Vorarlberg Bank, **C-537/24 P** CRU/Volkskreditbank, **C-585/24 P** Conseil/Volkskreditbank et **C-705/24 P** CRU/BAWAG P.S.K. (DE) -- grande chambre

Communiqué de presse

Plusieurs établissements de crédit contestent le montant des contributions ex ante qu'ils devaient acquitter en 2022 et 2023 pour alimenter le Fonds de résolution unique (FRU). Ces contributions permettent de constituer les ressources nécessaires pour faire face à la défaillance éventuelle d'une banque, sans recourir aux finances publiques. Chaque année, le Conseil de résolution unique (CRU) en fixe le montant selon les règles de l'Union.

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé les décisions du CRU concernant ces établissements. Le CRU et le Conseil de l'Union européenne ont donc formé des pourvois devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans les affaires jointes **C-271/25** Autovici et **C-334/25** Skinest Baltija (LT) -- grande chambre

Communiqué de presse

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Lituanie a instauré des règles permettant d'exclure certaines entreprises ou offres des procédures de marchés publics pour des raisons de sécurité nationale. Deux entreprises ont ainsi été écartées de procédures portant sur des véhicules et du matériel ferroviaire. Cette décision reposait sur leurs relations avec des personnes ou entités étrangères considérées comme une menace pour la sécurité nationale.

Les deux entreprises ont contesté leur exclusion devant les juridictions lituaniennes. Dans ce contexte, la Cour suprême de Lituanie a demandé à la Cour de justice de préciser dans quelles conditions ces règles peuvent être appliquées et si elles sont compatibles avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 8 septembre 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-296/25 P et C-297/25 P** Pologne/Commission (Recouvrement par compensation d'astreintes imposées à titre de mesure provisoire) (PL) -- grande chambre

Dans ces deux affaires, la Pologne a formé un pourvoi contre des arrêts du Tribunal relatifs au recouvrement par la Commission européenne d'une astreinte qui lui avait été imposée à titre de mesure provisoire dans le cadre d'un recours en manquement concernant les réformes de son système judiciaire, notamment le régime disciplinaire applicable aux juges.

En 2021, la Cour avait ordonné à la Pologne de suspendre l'application de certaines règles relatives à ce régime. Estimant que cette ordonnance n'avait pas été pleinement exécutée, le vice-président de la Cour avait ensuite fixé une astreinte d'un million d'euros par jour.

La Pologne conteste ce recouvrement par compensation. Elle fait notamment valoir qu'à partir du 15 juillet 2022, certaines règles concernées n'étaient plus appliquées et que, par conséquent, le montant dû pour la période allant du 15 juillet au 28 octobre 2022 aurait dû être réduit.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 9 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-457/24** Hongrie/Comité de la facilité européenne pour la paix et Conseil (HU) -- grande chambre

Communiqué de presse

En 2021, l'Union européenne a créé la Facilité européenne pour la paix afin de financer des actions dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). En mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'affecter certains bénéfices provenant de recettes extraordinaires liées à des avoirs russes immobilisés au soutien militaire de l'Ukraine. La Hongrie a voté en faveur des règles générales, mais s'est abstenue lors de la décision relative à leur affectation.

Le 21 juin 2024, le Comité a décidé d'affecter une première tranche de ces bénéfices aux forces armées ukrainiennes. Il a considéré que la Hongrie ne pouvait pas participer au vote en raison de son abstention précédente.

La Hongrie a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision. Elle soutient notamment que son exclusion du vote était illégale et invoque le principe d'égalité entre les États membres ainsi que le fonctionnement démocratique de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **T-358/25** Abramovich/Conseil (FR) -- première chambre

Communiqué de presse

À la suite de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a inscrit l'homme d'affaires russe M. Roman Abramovich sur les listes de personnes faisant l'objet de mesures restrictives. Celles-ci prévoient notamment le gel de ses fonds ainsi que l'interdiction d'entrer ou de transiter dans l'Union européenne. Après avoir recueilli ses observations, le Conseil a prorogé ces mesures à deux reprises, d'abord jusqu'au 15 septembre 2025, puis jusqu'au 15 mars 2026.

M. Abramovich a contesté ces prorogations devant le Tribunal de l'Union européenne. Il en demande l'annulation et réclame également une indemnisation du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **T-1139/23** Booking Holdings/Commission (EN) -- dixième chambre siégeant avec cinq juges

Communiqué de presse

Booking, un acteur majeur des agences de voyages en ligne dans le domaine hôtelier, souhaitait acquérir le contrôle exclusif d'Etraveli Group, spécialisé dans la réservation de vols en ligne. L'opération devait notamment permettre à Booking d'intégrer une offre de vols à ses services de réservation hôteliers.

La Commission européenne s'est opposée à cette acquisition. Elle a estimé qu'elle aurait renforcé la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyages en ligne dans le domaine hôtelier. Selon elle, l'opération aurait également créé des barrières à l'entrée et à l'expansion sur ce marché, en rendant plus difficile l'accès des concurrents aux clients à la recherche d'un hébergement.

Booking a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, qui doit se prononcer sur sa légalité.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 9 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-325/25** Bardella/Parlement (FR) -- dixième chambre

M. Jordan Bardella, député européen et président du parti politique français Rassemblement national, conteste une décision du Parlement européen du 12 novembre 2024 refusant de couvrir les frais liés à un contrat d'assistant parlementaire local. Il en sollicite l'annulation, ainsi que la prise en charge du contrat à compter du 17 juillet 2024 et le remboursement des sommes versées depuis cette date.

À l'appui de son recours, M. Bardella invoque notamment la liberté du député, les principes de sécurité juridique et de bonne administration. En outre, il soutient également que le Parlement a méconnu les règles applicables aux assistants parlementaires ainsi que le règlement financier de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

